



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 3 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 mai, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 27 avril 2023, s'est réuni à RÉANS, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (DELHOSTE Pierre, EXPERT Didier, TINTANE Isabelle) ; **COURRENSAN** (TAUZIEDE Bernard) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (ARSLANIAN Geneviève, BLAYA Bruno, FOURES Constance, GABAS Michel, JORIEUX Michel, KUBIAK Roger, LABARRERE Nicole, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain) ; **GONDRIN** (BOUE Guy, TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (BARSACQ Franck) ; **LIAS D'ARMAGNAC** (PANDELE Bernard) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGANC** (LABURTHE Daniel), **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **MONCLAR D'ARMAGNAC** (FITTE Josette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).

Représenté(s) : DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; BUSIPELLI BEYRIES Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe ; COLLADELLO Marie-Claire (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno ; FALTRAUER Franck (**EAUZE**) a donné procuration à LABARRERE Nicole ; GASC Isabelle (**EAUZE**) a donné procuration à ARSLANIAN Geneviève ; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à GABAS Michel ; RANDE Christophe (**ESTANG**) a donné procuration à DUPUY Alain ; DUPRONT Didier (**GONDRIN**) a donné procuration à TUMELERO Hélène. DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**) a donné procuration à CHABREUIL Jacques ;

Excusé(s) : DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) ; VETTOR Claude (**CAMPAGNE D'ARMAGNAC**) ;

Secrétaire de séance : CLAVE Gabrielle est désignée secrétaire de séance.

Assistaient à la réunion : BERNAD Émilie, Coordinatrice du service ADS du PETR du Pays d'Armagnac, Laetitia PROUST, Cheffe de projet PVD, DUPRAT Thierry, DST, et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 22 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	32
- Membres absents :	14
- Procurations :	9
- Votants :	41

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 12 avril 2023

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 12 avril 2023.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,

DECIDE :

- D'adopter le compte rendu de la séance du 12 avril 2023 et de mentionner que Mme COLLADELLO (EAUZE) était bien présente lors de cette séance.

2- Modification des statuts de la CCGA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

- que par délibération du 30 novembre 2022 (D22-11-04), le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale à la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

- que conformément à l'article L 5214-16 du CGCT et au troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014, les conseils municipaux des communes membres ont été amenés à se prononcer sur ce transfert de compétence dans les conditions prévues par la règle dite de la minorité de blocage. C'est-à-dire que le transfert de la compétence PLUi ne s'opère pas si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose, dans les trois mois suivants le vote de la CCGA,

- que par courrier du 21 mars 2023, Mme la Sous-préfète de Condom a informé la CCGA, qu'au regard des délibérations qui lui ont été transmises dans le délai de trois mois, la communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale depuis le 2 mars 2023,

- que par ce même courrier, la CCGA est invitée à modifier ses statuts afin d'y inscrire cette compétence dans le groupe des compétences obligatoire en complétant la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité de « toiler » les actuels statuts de la CCGA au regard de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie publique et à la proximité de l'action publique,

Monsieur le Président invite le conseil à approuver la modification des statuts telle que proposée dans le projet annexé.

Entendu l'exposé du Président,

Vu le transfert de la compétence, en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, depuis le 2 mars 2023,

Vu l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie publique et à la proximité de l'action publique

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver la modification des statuts, telle que proposée.

A l'issue de la partie délibérative, Monsieur le Président à présenter (Cf. la pièce adressée en annexe de la convocation au conseil du 3 mai 2023) :

- Les principaux enjeux et effets du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » à la Communauté de Communes du Grand Armagnac,

- La création d'une instance de travail.

Suite à cette présentation, au cours des discussions engagées, des précisions ont été apportées :

- L'instauration du Droit de Prémption Urbain (l'exercice de ce droit peut être délégué aux communes), des Zones d'Aménagement Différé, l'approbation des Projets Urbains Partenariaux (PUP), l'instauration de l'obligation de déclaration de clôture, sont effectivement transférées au détenteur de la compétence PLUi mais uniquement lorsque celui-ci a mis en œuvre un document d'urbanisme opposable.
- La création de l'instance, dont les missions seront d'assurer le suivi des indicateurs du SCoT de Gascogne, mais également le suivi, la coordination et la continuité administrative des différentes études, phases et procédures d'élaboration du PLUi, sera composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant (conseillers communautaires ou municipaux) désignés par les communes concernées, à savoir, Bretagne d'Armagnac, Castelnau d'Auzan Labarrère, Cazaubon, Dému, Eauze, Estang, Gondrin, Lannemaignan Larée, Panjas, Ramouzens et Réans.



Cette instance est un des "outils" qui sera mis en œuvre dans le cadre la nécessaire collaboration entre la communauté de communes (maitre d'ouvrage de l'élaboration du PLUi) et l'ensemble des communes membres.

Les modalités de cette collaboration feront l'objet d'une proposition de charte de gouvernance de la compétence PLUi, laquelle sera soumise à l'adoption du conseil communautaire.

Vu la secrétaire de séance
Mme CLAVE Gabrielle